

Le ministère de la Santé applique la loi des œuvres de charité publique, qui établit la ligne de conduite du gouvernement provincial consistant à accorder des subventions aux institutions religieuses et privées existantes au lieu de créer des services publics. La loi prévoit des subventions aux institutions à raison de tant par jour; la province défraie le tiers de l'entretien des indigents admis et la municipalité et l'institution, chacune un tiers.

Soin et protection de l'enfance.—Les enfants nécessiteux ou abandonnés sont surtout gardés dans des institutions comme les orphelinats, écoles industrielles, pouponnières et autres refuges assistés en vertu de la loi des œuvres de charité publique. On tend à confier les enfants à des familles d'adoption et à instaurer de plus en plus les méthodes de l'assistance sociale dans les institutions. Des programmes de formation et de réhabilitation sont mis en œuvre dans les six écoles industrielles et les quatre institutions de correction auxquelles sont confiés les enfants. Une clinique d'orientation pour enfants, établie à la cour des jeunes délinquants de Montréal et relevant directement du ministre du Bien-être social et de la Jeunesse, est une œuvre du programme provincial visant à prévenir la criminalité chez les jeunes.

Les enfants non contaminés qui ont été exposés à la tuberculose sont confiés à des familles rurales, sous la surveillance du ministère de la Santé en collaboration avec les médecins et le clergé de l'endroit.

Services spéciaux.—L'aide à la jeunesse, programme qui relève du ministère du Bien-être social et de la Jeunesse, fournit des services d'orientation professionnelle et des bourses aux jeunes gens. Le ministère maintient aussi quelque 50 écoles de formation spécialisée et des cours par correspondance.

Soin des vieillards.—La loi des œuvres de charité publique pourvoit à la garde des vieillards indigents dans les institutions.

Assistance sociale.—Le Québec ne fournit pas de secours aux familles, mais la loi des œuvres de charité pourvoit au soin des indigents dans des institutions. Le ministère de la Colonisation poursuit un programme en vertu duquel des familles nécessiteuses sont établies sur des terres, dans les régions nouvelles, où elles sont surveillées et aidées financièrement jusqu'à ce qu'elles se suffisent.

Ontario.—Le ministère du Bien-être public administre les services de bienfaisance publics. La loi de 1948 sur les circonscriptions de bienfaisance permet aux municipalités, districts ou groupes de municipalités ou de districts de créer des circonscriptions de bienfaisance afin d'améliorer et de coordonner l'administration des services, et autorise la province à acquitter la moitié des frais d'administration.

Soin et protection de l'enfance.—La Section de l'aide à l'enfance de la Division du bien-être de l'enfance applique la loi de la protection de l'enfance, la loi des enfants naturels et la loi de l'adoption, et surveille les 53 sociétés d'aide à l'enfance et toutes les institutions pour enfants de la province. La loi de la protection de l'enfance permet au gouvernement provincial de rembourser le quart de leurs dépenses nettes aux municipalités visées par une ordonnance les mandant d'assurer l'entretien des protégés d'une société d'aide à l'enfance, et d'accorder aux sociétés d'aide à l'enfance des subventions équivalant à 25 p. 100 du montant qu'elles se procurent grâce à des campagnes privées. Ces subventions s'ajoutent aux subventions symboliques particulières fondées sur la catégorie où se range chaque société.